

Thèmes (par ordre alphabétique)	Mesures en vigueur au 23/12/2020 (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié)
Activités non commerciales autorisées dans tout type d'ERP (article 28)	<p><u>Établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - activités des agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36) ; - activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sang.
Activités professionnelles à domicile (Articles 4 et 4-1)	Autorisées uniquement entre 6 heures et 20 heures, sauf intervention urgente (déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence : plombiers, serruriers ...) et pour les livraisons.
Agences immobilières (article 28)	Ouvertes. Les visites de biens immobiliers en vue de l'achat ou de la location d'une résidence principale sont autorisées avec ou sans intermédiation, dans le respect des règles sanitaires et des protocoles élaborés : <ul style="list-style-type: none"> - nombre de visites pour un même logement limité à une par demi-journée ;

	<ul style="list-style-type: none"> - visites sur rendez-vous uniquement avec un « bon pour visite » permettant au visiteur de justifier son déplacement ; - temps de visite est limité à 30 minutes ; - visites groupées interdites.
Associations (article 28)	<p>=> <u>réunions</u> (assemblée générale, réunion de bureau, commissions ...) : organisation à distance recommandée, possible en présentiel pour les réunions à caractère obligatoire, entre 6 h et 20 h</p> <p>=> <u>salariés et bénévoles des associations caritatives, d'aides aux personnes ...</u> : déplacements possibles, même entre 20 h et 6 h, sur présentation d'une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association</p>
Auto-écoles (article 35)	<ul style="list-style-type: none"> - cours de conduite (poids lourds et véhicules légers) : autorisés dans le respect des protocoles applicables - examens de conduite : autorisés - stages de récupération de points : autorisés. - cours de code de la route : interdits en présentiel, doivent être organisés à distance
Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, médiathèques (ERP de type S) (article 45)	<p>Ouverture possible entre 6 h et 20 h, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret. - les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. <p><u>Il est également possible d'y organiser :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des groupes d'enfants dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires ; - l'accueil des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - l'accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Campings-cars	<p><u>Aires de campings-cars</u> : ouvertes au public sous réserve du respect des gestes barrières</p>
Centres équestres	<p>Ouverts au public uniquement pour leurs activités de plein air (y compris les manèges couverts non clos). Les espaces collectifs clos sont réservés aux éducateurs sportifs et aux gestionnaires. L'accès aux vestiaires n'est autorisé que pour un usage individuel.</p>
Centres de vacances et centres de loisirs (articles 32 et 36)	<p>Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement sont autorisés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur. - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus ; - distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible. <p>Les accueils avec hébergement (séjours) ne sont possibles que pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et ceux en situation de handicap.</p>

Centres sociaux (localisés dans tout type d'ERP) (article 28)	Autorisés à recevoir du public en tant que services publics et en particulier pour l'accueil des populations vulnérables
Cérémonies commémoratives (articles 3-III-5°)	En format restreint, comme pour le 11 novembre, la situation sanitaire ne permet pas de les tenir dans le format habituel.
Chapiteaux, tentes et structures : cirques... (ERP de type CTS) (article 45)	Fermés au public à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Collèges et lycées (article 32)	Ouverts : <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens ; - distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement ; - limitation du brassage des groupes.
Concours et examens (article 28)	Autorisés dans tous les types d'ERP. Les déplacements pour se rendre dans un lieu de concours et d'examen sont possibles entre 20 h et 6 h du matin
Conseil municipal et assemblées délibérantes locales (article 28)	=> Réunion à partir de 20h : <ul style="list-style-type: none"> - les conseils municipaux et autres assemblées délibérantes locales peuvent se réunir, sans présence de public, sans restriction horaire - le déplacement des élus durant les heures de couvre-feu est couvert par le motif professionnel de l'attestation dérogatoire. - les conseils municipaux peuvent être retransmis au public par tout moyen. => Réunion se poursuivant après 20h : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes du public devront quitter le conseil avant 20h, en prenant en compte leur délai de route afin d'être chez elles à 20h; Présence des journalistes autorisée sans restriction horaire
Croisières et bateaux à passagers (articles 5 à 9)	<ul style="list-style-type: none"> - les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ; - la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite ; - tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer ; - masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord ; - la distanciation physique dans la mesure du possible ; - une déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse ; - des contrôles de température pouvant être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial.

<p>Déplacements hors du domicile (article 4)</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 20h et 6h du matin, à l'exception des :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance : a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (y compris chez le vétérinaire) 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cs échéant accompagnées de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de ces exceptions doivent se munir d'une attestation.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> <p>Le couvre feu ne s'applique pas entre le 24 décembre à 20heures et le 25 décembre à 6heures.</p>
<p>Dressage canin (article 3)</p>	<p>Autorisé sur la voie publique si cette activité n'occasionne pas de rassemblement de plus de 6 personnes.</p>
<p>Écoles maternelles et élémentaires (article 32)</p>	<p>Ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes.
<p>Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...) (articles 32 et 36)</p>	<p>Ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire pour les personnels ; - pas de distanciation physique ; - limitation du brassage des groupes.
<p>Établissements d'enseignement artistique (conservatoires) (article 35)</p>	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pratiques professionnelles ; - les formations délivrant un diplôme professionnel ; - l'accueil de tous les élèves mineurs pour les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires (sauf cours de chant)
<p>Établissements d'enseignement et de formation (universités) (articles 34 et 35)</p>	<p>Fermés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique ;

	<ul style="list-style-type: none"> - des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous entre 6 h et 20 h ; - des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation ; - des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes.
Établissements de cure thermale ou de thalassothérapie, spas (article 41)	Fermés au public.
Établissements de plein air (ERP de type PA) (articles 42 à 44)	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. <p>Pour les sports collectifs, les entraînements fondés sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants et l'absence totale de contact sont autorisés.</p> <p><u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités physiques et sportives des personnes majeures, (à l'exception des sports collectifs et des sports de combat), dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. <p>La pratique alternative aux sports collectifs est cependant possible (pas de contact, respect d'une distanciation physique de 2m, interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes...)</p> <p><u>Les vestiaires collectifs sont fermés</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <p>Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée <u>la pêche en eau douce</u> sont ouverts.</p> <p><u>Stades et hippodromes</u> : ouverts aux seules personnes nécessaires à la pratique de sports professionnels et à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques...) et aux dérogations mentionnées ci-dessus.</p>

<p>Établissements sportifs couverts y compris piscines couvertes</p> <p>(ERP type X) (articles 42 à 44)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; <p><u>Les vestiaires individuels et collectifs sont ouverts</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret. <p>Pour les sports collectifs, les entraînements fondés sur le strict respect d'une distanciation physique de 2 mètres entre les pratiquants et l'absence totale de contact sont autorisés.</p> <p><u>Les vestiaires individuels sont ouverts, les vestiaires collectifs sont fermés</u></p> <p style="text-align: center;">****</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Fêtes foraines, manèges (article 3-III et article 45)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fêtes foraines interdites. - <u>Manège isolé</u> : autorisé à partir du moment où l'activité ne génère pas un regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique et que le manège est déjà en fonctionnement. <p>Les maires sont invités à refuser systématiquement l'installation et la mise en fonctionnement de nouveaux équipements</p>
<p>Formation professionnelle et continue (article 35)</p>	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire (cours de code de la route interdits en présentiel, doivent être organisés à distance) ; - établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3^{ème} cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - école polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.

<p>Hébergements touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auberges collectives ; - résidences de tourisme ; - villages résidentiels de tourisme ; - villages de vacances et maisons familiales de vacances ; - terrains de camping et de caravanage ; - locations saisonnières <p>(article 41)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des gestes barrières.</p> <p>Si les espaces collectifs de ces établissements sont classés ERP, ils sont soumis à la réglementation applicable au type d'ERP.</p>
<p>Hôtels</p> <p>(ERP type O)</p> <p>(articles 27 et 40)</p>	<p>Ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de la restauration et des débits de boissons à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels, sans restriction horaire.
<p>Lieux d'expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire</p> <p>(ERP de type T)</p> <p>(article 39)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Lieux de culte</p> <p>(ERP catégorie V)</p> <p>(article 47)</p>	<p>Ouverts au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>=> rassemblements et réunions interdits à l'exception des cérémonies religieuses organisées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée <p>=> port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf pour les rites religieux.</p>
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</p> <p>(ERP de type M)</p> <p>(article 37)</p>	<p>Ouverts au public, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client (hors zones techniques et hors personnels) : - les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ; - affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement visible depuis l'extérieur ; - horaires d'ouverture : de 6 h à 20 h (sauf pour les activités mentionnées au II de l'article 37). <p>Autorisés à ouvrir les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (arrêté préfectoral du 27/11/2020)</p>
<p>Marchés alimentaires et non alimentaires (couverts ou non)</p> <p>(article 38)</p>	<p>Autorisés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégustations sur place interdites ; - mettre en œuvre les mesures de nature à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. <p>=> <u>marchés ouverts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 4 m² par client. <p>=> <u>marchés couverts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge de 8 m² par client ; - port du masque pour toute personne de plus de onze ans. <p>Ces dispositions sont applicables aux brocantes et vide-greniers organisés sur la voie publique</p>

<p>Marchés de Noël (article 38)</p>	<p>Les marchés de Noël sont assimilés à des marchés (alimentaires ou non alimentaires).</p> <p>Ils ne sont donc pas interdits et soumis aux mêmes conditions d'organisation. Cependant, la constitution de regroupement de plus de 6 personnes devant être proscrits, il convient de limiter les activités festives telles que les animations, susceptibles de générer des attroupements.</p> <p>Les dégustations sur place ne sont pas autorisées.</p>
<p>Mariage civil et PACS (article 3)</p>	<p>Autorisés, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée ; - port du masque obligatoire ; - le nombre de personnes est limité uniquement en fonction de la capacité de la salle à accueillir du public dans les conditions précisées ci-dessus.
<p>Masque de protection (articles 1, 2, 27, titre 2 et annexe 1)</p>	<p>Obligatoire dans tous les ERP et dans les services de transport sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans), sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). <p style="text-align: center;">****</p> <p>En Charente-Maritime, port du masque obligatoire dans les espaces publics mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 inclus.</p> <p>=> pour toutes les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les marchés (couverts ou de plein air), aux jours et aux heures d'ouverture au public desdits marchés ; - à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et professionnel, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en période scolaire ; - dans les parkings et à moins de 50 mètres des centres commerciaux (ERP de type M) ouverts au public ; - dans les cimetières ; - aux abords des lieux de culte. <p>=> pour certaines communes : sur l'ensemble du territoire ou dans des périmètres complémentaires (cf. arrêté du 15/12/2020)</p>
<p>Musées, monuments, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (ERP type Y) (article 45)</p>	<p>Fermés au public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA) (article 42)</p>	<p>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés pour les ERP de type plein air.</p>

Parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (article 46)	Ouverts dans le respect des règles sanitaires, pas de regroupements de plus de 6 personnes. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en décide autrement.
Petits trains touristiques (article 3-III)	Circulation interdite.
Plages, plans d'eau et lacs (article 46)	Ouverts.
Prescription médicale pour la pratique d'activités sportives (article 42)	<ul style="list-style-type: none"> - pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L.1172-1 et D.1172-1 à D.1172-5 du code de la santé ; - réservée aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée (liste fixée par l'article D160-4 du code de la sécurité sociale) ; - doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive ; - seuls les ERP de type X (établissements sportifs couverts) ou PA (plein air) peuvent accueillir du public dans le cadre de ces dérogations. Une salle de sport privée qui serait classée ERP de type M (magasins) n'est pas autorisée à accueillir du public.
Professionnels de santé	Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients. Les déplacements pour les consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés sont autorisés entre 20h et 6h.
Rassemblements (articles 3 et 38)	Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> 1) des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ; 2) des rassemblements à caractère professionnel (dont distribution alimentaire de rue) ; 3) des services de transport de voyageurs ; 4) des ERP autorisés à ouvrir ; 5) des cérémonies funéraires ; 6) des cérémonies publiques (décret du 13 septembre 1989) ; 7) des marchés alimentaires et non alimentaires.
Restaurants Débites de boissons Établissements flottants pour leur activité de restauration (ERP type N, EF) (article 40)	Fermés au public à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraison (sans restriction horaire) ; - du « room service » des restaurants et bars d'hôtels ; - de la restauration collective sous contrat ou en régie - de la vente à emporter entre 6h et 20h <p>=> Restaurants routiers</p> Fermés à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraisons (sans restriction horaire) - de la vente à emporter entre 6h et 20h ; - de la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans limitation horaire (liste des établissements autorisés fixée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 modifié).

<p>Tournages cinématographiques et audiovisuels : films, programmes audiovisuels, vidéoclips (article 3)</p>	<p>Considérés comme des "rassemblements à caractère professionnel", ils sont possibles sur la voie publique ou en intérieur, quelle que soit la typologie du bâtiment (ERP même fermés, espaces privés, autres).</p> <p>Se munir de l'attestation permanente de l'employeur, d'une convocation ou tout autre justificatif.</p> <p>Port du masque non obligatoire pour les acteurs au moment du tournage.</p> <p>Possibilité d'installation des barnums dans l'espace public pour la restauration et l'accueil des équipes de tournage.</p>
<p>Transports aériens (articles 10 à 13)</p>	<p>=> autorisés avec les pays de l'Union Européenne et les autres pays de l'espace européen.</p> <p>=> interdits vers les territoires d'outre-mer et vers les pays extra-européens sauf en cas de motifs impérieux (familial, professionnel, sanitaire).</p> <p><u>Conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs ; - distanciation physique dans la mesure du possible ; - déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ; - attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter du décret) ; - contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien ; - fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien. <p>Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés, même entre 20h et 6h.</p>
<p>Transports en commun urbains et trains (articles 14 à 16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible. <p>Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares dans le cadre de déplacements de longue distance sont autorisés même entre 20 h et 6 h.</p>
<p>Transports scolaires (article 14)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire ; - distanciation physique dans la mesure du possible.
<p>Vente en porte à porte (article 4-1)</p>	<p>Autorisée (pour les professionnels et les associations) en dehors des horaires de couvre-feu et à condition de ne pas occasionner de rassemblements de plus de 6 personnes.</p>
<p>Visites guidées (article 3)</p>	<p>Autorisées sur la voie publique dans la limite de 6 personnes (guide compris)</p>
<p>Voyages en Corse (article 56-1)</p>	<p>Entre le 19 décembre 2020 et le 8 janvier 2021 inclus :</p> <p>1) Tout passager présente à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant son trajet.</p> <p>A défaut de présentation de ce document, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés ;</p> <p>2) Les personnes de onze ans ou plus présentent le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19.</p> <p>A défaut, elles sont dirigées à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel test ou examen.</p>